



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

Afrique du Nord

Question écrite n° 44115

Texte de la question

M. Bernard Deflesselles attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur le statut des anciens combattants faits prisonniers par le FLN, lors de la guerre d'Algérie. En raison de la récente loi n° 99-882 du 18 octobre 1999 reconnaissant l'expression « guerre d'Algérie » et se substituant à celle « d'opérations effectuées en Afrique du Nord », le statut des prisonniers ou des disparus se trouve profondément modifié. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les règles applicables aux personnes ayant été détenues dans des camps à régime sévère et plus particulièrement l'étendue du droit à réparation des préjudices aussi physiques que psychiques endurés par tous les combattants d'Afrique du Nord, prisonniers du FLN.

Texte de la réponse

Le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants s'est intéressé particulièrement aux militaires ayant été capturés par l'armée algérienne de libération nationale durant la guerre d'Algérie. Le recensement qu'il a réalisé, avec le concours de la Commission des ex-prisonniers français d'Afrique du Nord de l'Union nationale des combattants, est encore incomplet mais va dépasser 150 cas. L'étude des témoignages recueillis auprès d'anciens captifs après leur libération montre une grande diversité de situations quant à la durée et aux conditions de la captivité. Il a paru légitime d'accorder à ces militaires le bénéfice des dispositions dérogatoires en matière de reconnaissance de l'imputabilité, applicables aux affections caractéristiques des conditions de vie en régime particulièrement sévère d'internement. Une mesure en ce sens a été adoptée par la loi de finances pour 2000. Il appartient aux personnes concernées qui présenteraient l'une ou plusieurs des affections visées par ces dispositions d'en demander le bénéfice auprès des services compétents. Par ailleurs, diverses études ont été engagées pour examiner dans quelles conditions cette captivité pourrait être mieux prise en compte aussi bien sur le plan de la reconnaissance que sur celui de la réparation.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Deflesselles](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (9^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44115

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mars 2000, page 1915

Réponse publiée le : 26 juin 2000, page 3797